

**Lépreux fantômes ?** – Les deux textes *UET* 4 57 et 58, étroitement parallèles, enregistrent un accord de répartition entre des prébendiers d’Ur sous le règne d’Artaxerxès II. Plusieurs de ces prébendiers sont membres de la même famille, et descendants d’un ancêtre appelé le Barbier (*lú-šu-il/gallabu*) [cf. G. Van Driel, « Continuity or Decay on the late Achaemenid Period : Evidence from Southern Mesopotamia », *Achaemenid History 1: Sources, Structures and Synthesis*, Leyde, 1987, p. 159-181]. Une partie de la prébende concernée est d’ailleurs en relation avec le nom de l’ancêtre, mais l’ensemble du titre fait problème. On le trouve en effet mentionné de la manière suivante :

<i>UET</i> 4 57 : 5-6	lú-giš-šub-ba lú-šu-i-ú-tu u lú ŠÁ-ba-nu-ú-tu
<i>UET</i> 4 57 : 12-13	giš-šub-ba lú-šu-i-ú-tu [ o o o ]-ba-nu-ú-tu
<i>UET</i> 4 57 : 20-21	dul-lu lú šu-i-ú-tu [ o o o o o o ]-tu
<i>UET</i> 4 58 : 5-6	lú-giš-šub-ba [ o o o o -i]u šá lú ŠÁ-ba-nu-ú-tu
<i>UET</i> 4 58 : 15-16	dul-lu lú šu-i-ú-tu šá lú-ŠÁ-ba-nu-ú-tu

Le *CAD* G p. 17b (*gallâbûtu* 2 a) et p. 50a (*garbânûtu*) et le *AHW* (282a) comprennent la désignation de cette prébende comme *isiq gallabûti ša garbanûtu* « prébende de barbier des lépreux », en y trouvant l’illustration d’un titre médio-babylonien (cf. *CAD* G 16a : *CBS* 10971, šu-i gig « barbier pour malade »). S’il est effectivement possible de trouver une valeur phonétique *-gar-* pour le signe ŠÁ à cette époque, le caractère unique de cette mention soulève des doutes. On peut se demander d’abord pourquoi une telle fonction est l’objet d’une prébende, alors que celle de médecin ne l’est pas. On s’étonne ensuite de trouver pas moins de 5 personnes qui remplissent cette fonction dans les deux textes, ce qui semble beaucoup pour le site d’Ur à l’époque achéménide tardive. Il semble enfin difficile d’admettre que des prébendiers – dont on sait par ailleurs que leur « pureté physique faisait l’objet d’un examen avant leur intronisation – aient pu exercer une telle charge qui les mettait en contact avec l’un des états les plus

antinomiques de cette même pureté. Enfin, si les mentions d'*UET 4 58* peuvent s'accorder avec une telle traduction, il est impossible d'y inclure celle de *UET 4 57 : 5-6* qui sépare clairement les deux termes

La solution me paraît être autre : on a ici les deux composantes distinctes d'une même fonction. Le *gallabu* intervient pour raser les membres du personnel cultuel, et leur assurer ainsi une certaine pureté ; il est également amené à vérifier l'absence d'imperfection physique des gens qui vont être en contact avec les statues des dieux. Il convient donc de lire *šá banûtu*, avec un abstrait formé sur *banû* « bien formé, bien fait », et de comprendre *isiq gallabûtu (u) ša banûtu* « la prébende de barbier (et) de (vérificateur de) la bonne condition (physique) ». Cet emploi de *banû* peut représenter une variante spécialisée par rapport à l'habituel *bunnû* qui est employé pour la vérification de la qualité des repas et des offrandes présentés aux dieux (*CAD B* p. 92b-93a).

Les autres mentions de lèpre ou de lépreux dans des textes de la pratique d'époque nB (*CAD G*, p. 50a *garbânu* et *CAD I*, p. 201a : *isqu 2.c.4'.b'*) demandent également à être revues. La référence Barton, *AJSL* 16 p. 71 n°10 (Sippar, en l'an 31 de Darius Ier) concerne une prébende de *rab bânê*, à lire *lú gán-dù-ú-tu* (variante propre à Sippar du plus courant *lú-gal-dù-ú-tu* : cf. R. Borger, *ABZ* p. 143, n°343) plutôt que *lú gar<sub>x</sub>(KÁR)-dù-ú-tu*. En *TuM 2/3* 238 : 50, le nom de l'ancêtre du dénommé Rímût doit plutôt être lu, semble-t-il, *lú šá ba-nu*, par référence à la fonction déglagée plus haut, que *lú gar-ba-nu*.

La raison d'être des deux textes *UET 4 57 – 58* soulève, pour finir, une question intéressante. Pourquoi les 5 co-prébendiers ont-ils besoin de s'engager par écrit à agir solidairement, particulièrement pour la répartition des bénéfices de leur prébende, faute de quoi ils devraient payer 1 mine d'argent de compenstion ? Le sanctuaire dispose normalement d'un registre précis des tranches de service de chacun et de ses droits de répartition, et un contrat privé entre prébendiers n'apparaît pas vraiment nécessaire. Suivant une suggestion de S. Lafont, je proposerai d'y voir la conséquence de la pratique même de la prébende de barbier : les prébendiers n'étaient pas rasés seulement lors de leur intronisation, mais devaient passer de manière régulière et payante par les mains du *gallabu*, qu'ils rémunéraient alors directement. C'est la possibilité pour chacun de ces *gallabu* d'agir de manière trop individuelle lors de ces prestations qui se déroulaient en dehors du temple (c'est-à-dire de garder pour lui le bénéfice réalisé sans le déclarer) qui est exclue par l'accord écrit d'*UET 4 57 – 58*.

F. Joannès (08-04-95)